



**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-sept février se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence, de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 21/02/2023

Présents : Bousquet Alain ; Gras Frédéric ; PETIT Nathalie ; Prat Romain ; Rauzier Ellen ; Rousset Mathieu ; Guiraud Mireille ;

Absents excusés : Mme Bonnal Elisabeth qui a donné pouvoir à Mme Rauzier Ellen ; Mme Séverine Bourrassol qui a donné pouvoir à M. Gras Frédéric ; M. Trouillas Damien ;

Secrétaire de Séance : M. ROUSSET Mathieu

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9
Votes Pour : 9
Votes Contre : 0
Abstention : 0

D2023_002

Objet : Détermination des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021_022 du 6 juillet 2021 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que les communes, composant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues, doivent voter des tarifs identiques,

Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, d'appliquer les tarifs suivants :

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	4.20 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7.00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1.00 €

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Affiché le 08/03/2023

ID : 030-213002405-20230227-D2023_002-DE

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1.70 €
Accueil du soir	1.70 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3.20€

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver les tarifs de la restauration scolaire présentés,

D'approuver les tarifs des accueils périscolaires présentés,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette délibération,

D'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024.

Pour extrait conforme,

Les jour, mois et an que dessus

Le Maire : Frédéric GRAS

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-CESVIE DE GAIZIGNAN' around the perimeter and the number '30360' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a ship and a castle.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.